

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

Indre-et-Loire



**EXTRAIT DU REGISTRE**  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL

De la commune **NEUILLE PONT PIERRE**

**SÉANCE DU 6 JUIN 2016**

L'an deux mille seize, le lundi 6 juin à 20h00.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Michel JOLLIVET

Etaient présents : Philippe ALBERT, Ludovic BODARD, Brigitte BUREAU, Josette COUTY, Brigitte FERIAU, Christian GILLET, Ingrid HOLLARD, Michel JOLLIVET, Dominique LACHAUD, Gilbert MAGNAN, Frantz MENON, Denis ROCHETTE, David ROUSSEAU, Anne ROY, Christophe ROY, Nadège RUCINSKI, Muriel SABAROTS, Stéphanie SEGUI-JOURDANT.

Absents excusés : Jean-Michel BALAGUER.

M. Jean-Michel BALAGUER donne pouvoir à M. Michel JOLLIVET pour la séance du 6 juin 2016.

M. Dominique LACHAUD a été nommé secrétaire de séance.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment, ses articles L 153-14 et suivants ;

Vu le décret N°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme

Vu la délibération en date du 10 janvier 2012 prescrivant la procédure de révision du PLU ;

Vu le débat sur les orientations générales du PADD qui s'est tenu en séance du conseil municipal en date du 3 novembre 2015 ;

Vu l'avis de l'autorité organisatrice au sens de l'article L 1231-1 du code des transports sur les orientations du PADD prévu à l'article L 153-13 du code de l'urbanisme, le cas échéant ;

Vu le bilan de la concertation en application de l'article R 153-3 du code de l'urbanisme ;

Vu le projet de PLU annexé à la présente délibération (*il conviendra de veiller que tous les conseillers aient été à même de pouvoir prendre connaissance du dossier en entier de projet de PLU avant la séance et il est recommandé d'adresser à chaque conseiller le dossier en entier sur support numérique*) ;

**M. le maire rappelle les éléments suivants :**

- *considérant l'intérêt pour la commune de procéder à la révision du PLU en vue de :*

- ✓ Mettre en compatibilité avec le Grenelle de l'environnement en 2016, la commune souhaite anticiper et mettre dès maintenant son document en conformité avec les dispositions du Grenelle II.
- ✓ Permettre la réalisation d'un projet public ou privé d'intérêt général : équipements publics et services nécessaires à l'accueil de nouvelles populations et à son rôle de pôle principal, aire d'accueil des gens du voyage.

**Nombre de conseillers**  
- en exercice : 19  
- présents : 18  
- votants : 19  
- absents : 0  
- exclus :

**Date de convocation du**  
**Conseil Municipal :**  
**31 Mai 2016**

**OBJET :**  
**ARRET DU PROJET DU**  
**PLAN LOCAL**  
**D'URBANISME (PLU)**

**Acte rendu exécutoire le**  
**09/06/2016**  
**après dépôt en Préfecture**  
**de Tours le**  
**14/06/2016**

**Nombre de votants : 19**  
**Abstentions : 0**  
**Nombre de suffrages**  
**exprimés : 19**  
**Pour : 19**  
**Contre : 0**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT**

**Indre-et-Loire**

✓ Réorienter la politique d'aménagement :

- Revoir le périmètre des hameaux pour limiter la consommation foncière de terre agricole, en tenant compte de la morphologie de chacun ;
- Compléter l'étude agricole pour préciser le classement des sites agricoles et des écarts en tenant compte des besoins liés au développement des exploitations existantes, à leurs éventuels projets de diversification ;
- Favoriser le renouvellement urbain et la densification des zones urbaines ;
- Favoriser la mixité sociale en particulier par la diversité de l'offre en logement (logement de tailles et de formes différentes, logements destinés à certains types de population et notamment répondre aux besoins des jeunes et des personnes âgées ;
- Permettre l'installation de commerces, services, activités ;
- Réfléchir aux besoins en équipements dans l'avenir et à leur localisation dans le développement urbain, en particulier leur accessibilité par les modes doux, y compris une approche financière des travaux à réaliser ;
- Adapter l'importance des surfaces urbanisables aux besoins de la commune à l'échelle d'une dizaine d'années et organiser le phasage dans le temps ;
- Traduire les objectifs de la commune sur les quartiers en évolution par des orientations d'aménagement ;

- considérant les modalités de la concertation avec le public définies par la délibération prescrivant la procédure d'élaboration du PLU,

- Deux réunions publiques ;
- Une exposition permanente ;
- Des articles publiés dans la presse ou le bulletin municipal ;
- Des ateliers avec la population ;
- Un projet pédagogique avec les scolaires.

- Considérant le bilan de la concertation (en pièce annexe)

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré,  
le conseil municipal réuni en séance publique,

**Décide à l'unanimité :**

1. **D'APPROUVER** le bilan de la concertation ;

2. **D'ARRETER** le projet de PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

3. **D'INTEGRER**, pour la rédaction du règlement du PLU, les nouvelles codifications dictées par le décret N°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

**Consultations :**

Suivant le code de l'urbanisme, le projet de PLU arrêté sera soumis pour avis :

- au préfet,
- au président du conseil régional,
- au président du conseil départemental,
- au président de l'autorité organisatrice des transports urbains dans les périmètres des transports urbains (article L 1231-1 du code des transports), *le cas échéant*,
- au président de l'EPCI compétent en matière de programme local de l'habitat,
- aux représentants de l'organisme de gestion du parc naturel régional Loire -Anjou – Touraine, *le cas échéant*,
- à la chambre des commerces et d'industrie territoriale,
- à la chambre des métiers,
- à la chambre d'agriculture,
- au président de l'établissement public en charge du SCoT (dans le périmètre duquel se trouve le territoire couvert par la commune),
- aux établissements publics en charge de SCoT limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un SCoT,
- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime,
- à l'institut national de l'origine et de la qualité,
- le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers,

En outre, à leur demande, le projet de plan sera soumis, pour avis :

- aux communes limitrophes,
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés,
- lorsque le projet d'élaboration ou de révision a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que la commune, l'avis de cette personne est requis préalablement à l'approbation du PLU,
- lorsque la ZAC a été créée à l'initiative d'un EPCI, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

**Mesures de publicité :**

En application des dispositions des articles R 153-20 et R 153-21

la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- un affichage pendant un mois en mairie,
- une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
- une publication au recueil des actes administratifs de la commune pour les communes de 3 500 habitants et plus (article R 2121-10 du code général des collectivités territoriales).

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS.

Michel JOLLIVET, Maire